AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

215C0080
FR0000121964-FS0025

15 janvier 2015

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

KLEPIERRE

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu 14 janvier 2015, la société APG Asset Management N.V.[1] (Gustav Mahlerplein 3, 1082 MS Amsterdam, Pays-Bas) agissant pour le compte (i) de Stichting Depositary APG Tactical Real Estate Pool, agissant pour le compte du fond APG Tactical Real Estate Pool dont elle assure la gestion, (ii) de Stichting Depositary APG Strategic Real Estate Pool, agissant pour le compte du fonds APG Strategic Real Estate Pool dont elle assure la gestion, et (iii) de Stichting Depositary APG Developed Markets Equity Pool, agissant pour le compte du fonds APG Developed Markets Equity Pool dont elle assure la gestion (ensemble, les « fonds APG ») a déclaré avoir franchi en hausse, le 9 janvier 2015, les seuils de 5% et 10% du capital et des droits de vote de la société KLEPIERRE et détenir, pour le compte desdits fonds, 42 417 173 actions KLEPIERRE représentant autant de droits de vote, soit 14,33% du capital et des droits de vote de cette société[2].

 Ce franchissement de seuils résulte d'une acquisition d'actions KLEPIERRE dans le cadre de l'offre publique d'échange initiée par KLEPIERRE sur les actions de la société Corio N.V.[3].

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

 « Conformément à l'article L. 233-7 VII du code de commerce et à l'article 223-17 du règlement général de l'AMF, APG Asset Management N.V. (« APG »), agissant pour le compte de (i) Stichting Depositary APG Tactical Real Estate Pool, agissant pour le compte d'APG Tactical Real Estate Pool, (ii) Stichting Depositary APG Strategic Real Estate Pool, agissant pour le compte d'APG Strategic Real Estate Pool, et (iii) Stichting Depositary APG Developed Markets Equity Pool, agissant pour le compte d'APG Developed Markets Equity Pool (ensemble, les « fonds APG »), fait la déclaration d'intention suivante pour les six prochains mois :

 - au résultat de l'offre publique d'échange effectuée par KLEPIERRE sur les actions de Corio N.V. (« Corio »), les fonds APG ont acquis un total de 35 206 587 actions KLEPIERRE, représentant (après prise en compte des actions KLEPIERRE préalablement détenues par les fonds APG) environ 14,3% du capital et des droits de vote de KLEPIERRE ;
 - APG n'agit pas de concert avec un tiers ;
 - APG n'a pas l'intention de poursuivre l'acquisition d'actions supplémentaires KLEPIERRE ;
 - APG n'a pas l'intention de prendre le contrôle de KLEPIERRE ;
 - la stratégie qu'APG entend poursuivre à l'égard de KLEPIERRE est une stratégie d'investissement de long terme. APG a, en outre, l'intention de continuer à rester un actionnaire de soutien de KLEPIERRE ;

[1] Contrôlée par Stichting Pensioenfonds ABP (fonds de pension pour les employés du secteur public aux Pays-Bas).
[2] Sur la base d'un capital composé de 296 060 012 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[3] Cf. notamment communiqué société en date du 9 janvier 2014.

- APG n'envisage d'effectuer aucune opération visée à l'article 233-17 I, 6° du règlement général de l'AMF, étant précisé qu'APG s'est engagée de manière irrévocable à soutenir le projet de fusion-absorption de Corio par KLEPIERRE ;
- APG n'est partie à aucun accord, et ne détient aucun instrument, ayant pour objet les actions ou les droits de vote de KLEPIERRE, tels que mentionnés aux articles 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
- APG n'a conclu aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions ou les droits de vote de KLEPIERRE ;
- conformément au pacte d'actionnaires, en date du 29 juillet 2014, conclu entre Simon KP I Sàrl, Simon KP II Sàrl, BNP Paribas, certains de ses affiliés, et APG, agissant pour le compte de Stichting Depositary APG Strategic Real Estate Pool, lui-même agissant pour le compte d'APG Strategic Real Estate Pool, sous réserve de la condition suspensive de la réalisation effective de l'offre publique d'échange et de son règlement-livraison, un représentant d'APG a été nommé au conseil de surveillance de KLEPIERRE. APG n'a pas l'intention de demander la nomination de membres supplémentaires au conseil de surveillance de KLEPIERRE. »
